

Rep.N°. 2014/765

R.G.N° 2012/AB/443 et 2013/AB/270

1e feuillet.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 mars 2014

6ème Chambre

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

R.G. N° 2012/AB/443

En cause de:

AG INSURANCE SA, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, Rue du Pont Neuf 17,
partie appelante,
représentée par Maître PETEN Serge, avocat à 1200 BRUXELLES,

Contre :

1. APEX SPRL, dont le siège social est établi à 1331 ROSIERES,
rue du Fory 3,
première partie intimée et intimée sur incident,
représentée par Maître SLADKOVSKY T. loco Maître GLAUDE
Bernard, avocat à 1190 BRUXELLES,

2. S

deuxième partie intimée et appelante sur incident,
représentée par Maître DE GRATIE Yves, avocat à 1190
BRUXELLES,

R.G. N° 2013/AB/270

En cause de:

S

partie appelante,
représentée par Maître DE GRATIE Yves, avocat à 1190
BRUXELLES,

Contre :

FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, dont les bureaux sont
établis à 1050 BRUXELLES, Rue du Trône 100,
partie intimée,
représentée par Maître MELOTTE loco Maître VERSLUYS Liliane,
avocat à 3000 LEUVEN,

★

★

★

Indications de procédure

La SA AG INSURANCE a fait appel le 4 mai 2012 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Nivelles le 19 janvier 2012. Son appel est dirigé contre la SPRL APEX et contre Monsieur S

Monsieur S a fait appel du même jugement par requête du 5 mars 2013. Son appel est dirigé contre le Fonds des accidents du travail. Par conclusions du 17 février 2014, Monsieur S a également formé appel incident contre la SPRL APEX.

Les appels étant dirigés contre le même jugement, il y a lieu de joindre les causes en raison de leur connexité.

Les appels ont été introduits dans les formes et les délais légaux. Dès lors, ils sont recevables. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 5 juillet 2012, prise d'office.

La SPRL APEX a déposé des conclusions le 5 novembre 2012 et des conclusions de synthèse le 7 octobre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur S a déposé des conclusions le 5 mars 2013 et des conclusions de synthèse le 17 février 2014, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SA AG INSURANCE a déposé ses conclusions le 5 juillet 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Le Fonds des accidents du travail a déposé des conclusions le 13 septembre 2013 et le 17 septembre 2013.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 17 février 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

La SA AG INSURANCE a déposé une requête en réouverture des débats le 27 février 2014. La Cour décide de ne pas rouvrir les débats, pour les motifs qui seront exposés ci-dessous.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LES FAITS

La SPRL APEX est une entreprise d'élagage et d'aménagement de parcs et jardins. À l'époque des faits, elle était assurée contre les accidents du travail auprès de la SA FORTIS INSURANCE BELGIUM (actuellement dénommée AG INSURANCE).

Monsieur S. a été occupé par la SPRL APEX en qualité d'ouvrier à partir du 9 septembre 2003 dans le cadre d'un régime de travail à temps partiel de 19 heures par semaine (voir le formulaire C4).

Selon les pièces soumises à la Cour, la SPRL APEX a notifié à Monsieur S. sa décision de mettre fin au contrat de travail pour cause de restructuration, moyennant un préavis de 35 jours prenant cours le lundi 10 janvier 2005. La preuve de l'envoi de cette lettre par courrier recommandé n'est pas déposée.

Le formulaire C4 établi par la SPRL APEX en date du 15 février 2005 ne fait pas mention du préavis. En revanche, il indique que le contrat de travail a pris fin le 13 février 2005, ce qui correspond au 35^{ème} jour à compter du 10 janvier.

L'attestation d'emploi, qui porte également la date du 15 février 2005, indique quant à elle que Monsieur S. a été occupé dans l'entreprise jusqu'au 11 février 2005. Il s'agit d'un vendredi. Cette date correspond au dernier jour ouvré avant le dimanche 13 février 2005.

Le 11 février 2005, la SPRL APEX a informé son courtier d'assurances qu'elle n'employait plus de personnel ouvrier déclaré et lui a demandé de faire le nécessaire pour régulariser les polices d'assurance loi et RC exploitation. Les suites réservées à cette information et à cette demande seront examinées ci-après.

Le 17 février 2005 à 18 heures 30, Monsieur S. a été victime d'un accident de moto à Lasne, chaussée de Louvain. Il a été grièvement blessé.

Le 10 mars 2006, le conseil de Monsieur S. a informé le Fonds des accidents du travail de l'accident, indiquant que la SPRL APEX s'opposait à la qualification d'accident du travail (pièce 3 de Monsieur S.).

Le 4 mai 2006, Monsieur S. a établi une déclaration d'accident sur le chemin du travail (pièce 15 de AG INSURANCE).

Le même jour, Monsieur S. a déclaré à l'inspecteur du Fonds des accidents du travail qu'il avait l'habitude de retrouver son patron et les autres

ouvriers en début de journée au buffet de la gare de Genval, où il laissait son sac pour le récupérer au retour en fin de journée. Il a indiqué que vu la gravité de l'accident, il n'avait plus aucun souvenir du jour de l'accident ni des jours qui précèdent. Quant à son occupation au service de la SPRL APEX, il a déclaré qu'il était toujours en service le jour de l'accident, car il avait bénéficié de 6 jours de « prestations intempéries ».

Ultérieurement, Monsieur S a déclaré à l'inspecteur mandaté par l'assureur que l'accident s'est produit sur le chemin de retour du travail alors qu'il prestait son préavis (déclaration du 14 septembre 2006, pièce 8 de AG INSURANCE). Il a expliqué que sur le trajet séparant le domicile de son employeur à Rosières, il s'est arrêté environ 20 minutes à la buvette de la gare de Genval pour récupérer un sac de travail avant de poursuivre son chemin vers son domicile à Oisquercq.

Le gérant de la SPRL APEX a déclaré à l'inspecteur du Fonds des accidents du travail que le contrat de travail de Monsieur S s'était terminé le « vendredi 13 février 2005 » par l'échéance du préavis, mais que Monsieur S était venu lui donner un coup de main le jour de l'accident, en « noir » (déclaration du 7 juin 2006, pièce 6 de Monsieur S).

Le gérant de la SPRL APEX a déclaré à l'inspecteur mandaté par l'assureur qu'il avait mis fin au contrat de travail de Monsieur S moyennant un préavis de 35 jours et qu'il avait signalé à son courtier d'assurances qu'il n'occupait plus de personnel à effet du 11 février 2005. Toutefois, Monsieur S est venu lui donner un coup de main sur un chantier à Éghezée le 17 février (déclaration du 25 septembre 2006, pièce 12 de la SA AG INSURANCE).

Le 15 janvier 2007, la SA FORTIS INSURANCE BELGIUM a refusé d'intervenir aux motifs, premièrement, qu'il n'y avait pas de couverture accident du travail et, deuxièmement, que Monsieur S ne se trouvait pas sur le trajet normal du travail (pièce 17 de AG INSURANCE).

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur S a demandé au Tribunal du travail de Nivelles de dire pour droit que l'accident dont il a été victime le 17 février 2005 est bien un accident (sur le chemin) du travail et de condamner la SA FORTIS INSURANCE BELGIUM (actuellement dénommée AG INSURANCE) ou, à titre subsidiaire, le Fonds des accidents du travail et la SPRL APEX *in solidum* à prendre le sinistre en charge.

Le Fonds des accidents du travail a demandé au Tribunal de condamner la SPRL APEX à intervenir dans ce litige et de la condamner au paiement de :

- un euro à titre de cotisation d'affiliation d'office pour défaut d'assurance, en vertu de l'article 50 de la loi du 10 avril 1971,
- un euro à titre de remboursement des débours que le Fonds des accidents du travail devrait payer en réparation des conséquences de l'accident litigieux.

Par un jugement du 19 janvier 2012, le Tribunal du travail de Nivelles a :

- constaté que la SPRL APEX était valablement assurée contre les accidents du travail en date du 17 février 2005 auprès de l'entreprise d'assurances FORTIS,
- mis par conséquent hors cause tant le Fonds des accidents du travail que la SPRL APEX,
- ordonné la comparution personnelle de Monsieur S et une enquête avant de statuer pour le surplus.

III. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel de la SA AG INSURANCE

La SA AG INSURANCE interjette un appel limité du jugement du Tribunal du travail de Nivelles, en ce qu'il a jugé que la SPRL APEX était valablement assurée contre les accidents du travail en date du 17 février 2005 auprès de FORTIS (actuellement AG Insurance). Elle demande à la Cour du travail de dire pour droit que la police d'assurance loi liant la SPRL APEX à la SA FORTIS INSURANCE BELGIUM était suspendue le jour de l'accident survenu le 17 février 2005.

L'appel de Monsieur S

À titre principal, Monsieur S demande à la Cour du travail de confirmer le jugement du Tribunal du travail de Nivelles.

À titre subsidiaire et conservatoire, il demande à la Cour du travail de dire pour droit que le sinistre litigieux est bien un accident du travail et de condamner le Fonds des accidents du travail et la SPRL APEX à prendre le sinistre en charge.

La demande de la SPRL APEX

La SPRL APEX demande à la Cour du travail de confirmer le jugement du Tribunal du travail de Nivelles.

La demande du Fonds des accidents du travail

À titre principal, le Fonds des accidents du travail demande à la Cour du travail de confirmer le jugement du Tribunal du travail de Nivelles.

À titre subsidiaire, le Fonds des accidents du travail demande à la Cour du travail de dire qu'il ne s'agit pas d'un accident sur le chemin du travail.

À titre infiniment subsidiaire, le Fonds des accidents du travail demande à la Cour du travail, dans l'éventualité où elle déciderait qu'à la date de l'accident il n'y avait pas d'assurance valable et qu'il s'agit d'un accident sur le chemin du travail, de condamner la SPRL APEX au paiement des montants suivants :

- un euro à titre de cotisation d'affiliation d'office pour défaut d'assurance, en vertu de l'article 50 de la loi du 10 avril 1971,
- un euro à titre de remboursement des débours que le Fonds des accidents du travail devrait payer en réparation des conséquences de l'accident litigieux.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. La demande de réouverture des débats

Il n'y a pas lieu de rouvrir les débats.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

La SA AG INSURANCE demande à la Cour du travail de rouvrir les débats, car elle a retrouvé la preuve du remboursement à la SPRL APEX de la portion de la prime non consommée couvrant la période du 17 février au 31 mars 2005.

L'article 771 du Code judiciaire permet à une partie comparante de solliciter la réouverture des débats si durant le délibéré, elle a découvert une pièce ou un fait nouveau et capital.

En l'espèce, la pièce sur laquelle la SA AG INSURANCE fonde sa demande de réouverture des débats ne constitue pas une pièce nouvelle qu'elle aurait découverte, puisque cette pièce est extraite de sa propre comptabilité. Elle était donc en sa possession dès l'entame de la procédure. La réouverture des débats n'est pas un moyen permettant à une partie de déposer, après la clôture des débats, une pièce qu'elle a omis de soumettre au juge en cours de procédure.

En tout état de cause, le fait que la SA AG INSURANCE veut faire valoir, à savoir le remboursement d'une partie de la prime d'assurance, n'est pas déterminant pour l'issue à donner au litige, pour les motifs qui seront exposés ci-après.

Il n'y a dès lors pas lieu de rouvrir les débats.

2. La couverture d'assurance

La SPRL APEX était valablement assurée contre les accidents du travail auprès de la SA FORTIS INSURANCE BELGIUM à la date de l'accident.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

2.1. Le contrat de travail

Le jugement du Tribunal du travail de Nivelles n'est pas critiqué en ce qu'il a décidé qu'*« Il n'est pas contesté que (...) le jour de l'accident, soit le 17/02/2005, M. S. a travaillé pour le compte de la SPRL APEX ».*

La SPRL APEX avait pourtant notifié à Monsieur S un préavis censé expirer le dimanche 13 février 2005. Le formulaire C4 établi par la SPRL APEX indique que le contrat de travail a pris fin le 13 février 2005 et l'attestation d'emploi fait état d'une occupation jusqu'au 11 février 2005, qui correspond au vendredi, dernier jour ouvré précédant le dimanche 13 février 2005.

Le gérant de la SPRL APEX a déclaré aux inspecteurs mandatés par le Fonds des accidents du travail et par l'assureur qu'il avait occupé Monsieur S « en noir » le 17 février 2005. Si tel est le cas, le caractère non déclaré de l'occupation ne fait pas obstacle à l'application de la loi sur les accidents du travail.

La SPRL APEX a ensuite fait valoir que le contrat de travail de Monsieur S n'avait en réalité pas pris fin, le cours du préavis ayant été suspendu par 4 jours de chômage pour cause d'intempéries les 7, 8, 10 et 11 février. Cette version des faits est rendue plausible par la feuille de paie établie par le secrétariat social le 11 février 2005, c'est-à-dire avant l'accident, qui fait état de 4 jours de chômage pour intempéries au mois de février (pièce 10 de la SPRL APEX). Elle n'est cependant pas formellement établie, car ni un formulaire C4 rectificatif, ni des pièces de l'ONEm établissant la réalité du chômage pour intempéries ne sont produits.

Pour ce qui concerne le présent litige, il importe finalement peu que Monsieur S ait été occupé de manière non déclarée le 17 février 2005 ou que son préavis ait été prolongé jusqu'à cette date par des jours de chômage pour intempéries. Dans un cas comme dans l'autre, la loi sur les accidents du travail trouve à s'appliquer, pour autant que la survenance d'un accident du travail ou sur le chemin du travail soit établie – question dont notre Cour n'est pas saisie à ce stade de la procédure.

L'assureur de l'employeur ne sera cependant tenu d'intervenir que pour autant que la couverture d'assurance soit en cours, ce qui sera examiné ci-après.

2.2. Le contrat d'assurance

2.2.1. Les dispositions applicables

Le contrat d'assurance contre les accidents du travail et sur le chemin du travail est soumis aux dispositions générales de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, à moins qu'il n'y soit dérogé par des dispositions spécifiques à l'assurance contre les accidents du travail.

Conformément à l'article 29 de la loi du 25 juin 1992, la résiliation du contrat se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. La résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

La loi du 25 juin 1992 ne prévoit la possibilité d'une suspension de la garantie que dans la seule hypothèse du non-paiement des primes (articles 14 à 16 de la loi).

L'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prévoit que les contrats d'assurance contre les accidents du travail doivent stipuler, notamment :

- que l'entreprise d'assurances s'engage à payer à la victime ou à ses ayants droit, sans exception ni réserve et nonobstant toute clause de déchéance et cela jusqu'à ce que le contrat prenne fin, toutes les indemnités fixées par la loi;
- qu'en cas de résiliation du contrat par l'entreprise d'assurances, pour toute autre cause que la survenance d'accident du travail (et sauf dans certains cas étrangers à la présente cause), ses obligations ne prennent fin qu'à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois; ce délai prend cours à partir du jour suivant celui où l'entreprise d'assurances porte la résiliation du contrat à la connaissance de l'employeur par lettre recommandée à la poste;
- qu'en cas de résiliation du contrat par l'employeur, pour toute autre cause que la survenance d'un accident du travail, la résiliation du contrat doit être notifiée par lettre recommandée à la poste

(article 9, 1°, 3° et 5° de l'arrêté royal).

Les conditions générales du contrat d'assurance contre les accidents du travail, conclu entre la SA FORTIS INSURANCE BELGIUM et la SPRL APEX, indiquent :

- que l'assureur garantit l'intégralité des indemnités fixées par la loi aux bénéficiaires, nonobstant toute exception, nullité ou déchéance dérivant de dispositions légales ou du contrat, et cela jusqu'à ce que le contrat prenne fin (article 1^{er});
- que lorsque l'employeur n'occupe plus de personnes assujetties à la loi, il doit en aviser sans délai l'assureur; sauf convention contraire, le contrat d'assurance est résilié par lettre recommandée à la date à laquelle l'assureur en a connaissance, mais au plus tard à la date à laquelle l'employeur n'occupe plus de personnel (article 8);
- que l'assureur peut résilier le contrat en cas de non-occupation de personnel, selon l'article 8 (article 10, § 4, 4°);
- que la résiliation du contrat, tant par l'employeur que par l'assureur, se fait par lettre recommandée à la poste (article 10, § 2);
- que dans tous les cas (sauf certaines exceptions sans intérêt en l'espèce), l'assureur reste tenu de la garantie du contrat jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée (article 10, § 5).

Ces dispositions conventionnelles doivent être interprétées à la lumière de la loi et de la réglementation à laquelle elles doivent se conformer.

Il résulte tant de la loi du 25 juin 1992 que de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 et des conditions générales du contrat d'assurances, interprétées en conformité avec la loi et l'arrêté royal, que dans le cas où l'employeur n'occupe plus de personnel, l'assureur résilie le contrat d'assurance par lettre recommandée, et qu'il reste tenu de la garantie jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de cette lettre recommandée.

À supposer que l'employeur résilie le contrat, cette résiliation doit avoir lieu par lettre recommandée.

Aucune disposition de la loi, de l'arrêté royal ni du contrat d'assurance ne prévoit la suspension de la garantie pour une autre cause que le non-paiement des primes.

2.2.2. Application des principes en l'espèce

La SA AG INSURANCE produit la copie d'un fax, portant la date du 11 février 2005, adressé par la SPRL APEX à son courtier d'assurances, APIC Insurance, signalant que la SPRL APEX n'emploie plus à ce jour de personnel ouvrier déclaré et demandant au courtier de faire le nécessaire pour régulariser les polices assurance loi et RC exploitation.

Il ressort d'une mention sur le fax ainsi que de la déclaration faite au Fonds des accidents du travail par Monsieur D responsable de service chez AG INSURANCE, que la SPRL APEX a faxé cette lettre à son courtier d'assurances le 16 février 2005 et qu'elle a été transmise par le courtier à la SA AG INSURANCE à une date indéterminée, au plus tard le 21 février 2005 (pièce 6 de Monsieur S).

Monsieur D a affirmé à l'inspecteur du Fonds des accidents du travail qu'un « avenant » à la police d'assurance avait été établi le 22 février 2005, par lequel le contrat d'assurance a été annulé en date du 16 février 2005 (pièce 6 de Monsieur S). Cet « avenant » n'est cependant pas produit.

Il n'est pas établi que la SA AG INSURANCE a résilié la police d'assurance suite à l'information reçue du courtier. En effet, cette résiliation doit avoir lieu par courrier recommandé, qui n'est pas produit. En tout état de cause, la résiliation unilatérale de la police d'assurance par l'assureur laisse subsister la couverture d'assurance pendant un délai d'un mois. Dans ce cas de figure, la couverture était encore en vigueur le 17 février 2005, jour de l'accident.

Il n'est pas davantage établi que la SA AG INSURANCE et la SPRL APEX aient mis fin au contrat d'assurance de commun accord, comme l'a affirmé Monsieur D ni qu'elles soient convenues d'une suspension de la couverture, comme le plaide la SA AG INSURANCE. À supposer même qu'une suspension de la couverture soit permise, ce qui est douteux au regard des dispositions rappelées ci-dessus, la SA AG INSURANCE n'établit pas l'existence d'un accord sur ce point. En demandant à son courtier de régulariser les polices d'assurance, la SPRL APEX n'a pas marqué son accord sur une suspension ni sur une annulation immédiate de la couverture.

Enfin, la SPRL APEX n'a pas résilié unilatéralement la police d'assurance. Les termes de sa demande de « régularisation », adressée à son courtier, ne peuvent être interprétés en ce sens. En tout état de cause, la résiliation du contrat d'assurance par l'employeur doit avoir lieu par lettre recommandée.

En conclusion sur ce point, la police d'assurance contre les accidents du travail contractée par la SPRL APEX au bénéfice de son personnel salarié était toujours en vigueur au moment de l'accident dont Monsieur S a été victime, le 17 février 2005.

La question de savoir si la SA AG INSURANCE a, ou non, remboursé à la SPRL APEX une partie de la prime d'assurance payée anticipativement est sans intérêt pour la solution du litige. En effet, à supposer même qu'une partie de la prime ait été remboursée le 22 février 2005 comme l'affirme la SA AG INSURANCE, il ne pourrait en être déduit que le contrat d'assurance était résilié ou suspendu en date du 17 février. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas lieu de rouvrir les débats pour examiner la réalité de ce remboursement.

3. La poursuite de l'examen de la cause par le Tribunal du travail de Nivelles

Le Tribunal du travail de Nivelles poursuivra l'examen de la cause.

En effet, l'appel dont notre Cour a été saisie est limité. Il n'a pas été interjeté appel de la mesure d'instruction décidée par le Tribunal. Notre Cour ayant épuisé sa saisine, il appartient au Tribunal de poursuivre l'examen de la cause.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Joint les causes inscrites sous le n° de R.G. 2012/AB/443 et 2013/AB/270;

Déclare l'appel de la SA AG INSURANCE recevable, mais non fondé; en déboute la SA AG INSURANCE;

Condamne la SA AG INSURANCE et le Fonds des accidents du travail à payer chacun à Monsieur S les dépens de l'instance d'appel, non liquidés jusqu'à présent ;

Condamne la SA AG INSURANCE et le Fonds des accidents du travail à payer chacun à la SPRL APEX les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 109,32 euros (indemnité de procédure) jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

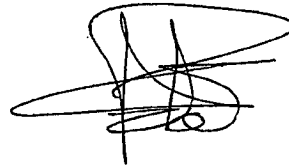
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



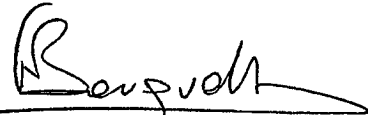
Yves GAUTHY,



Viviane PIRLOT,



Alice DE CLERCK,



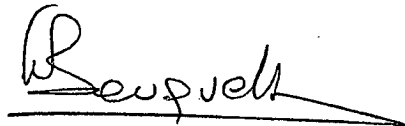
Fabienne BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 17 mars 2014, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,